

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité pilotage et gestion  
01-2018-00214

**ARRÊTÉ**  
**portant prolongation de la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement**  
**du plan de gestion d'enlèvement de la Jussie sur la Bresse, la Dombes et le Val de Saône,**  
**porté par le conseil départemental de l'Ain**

**Le préfet de l'Ain**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants ; R.214-1 et suivants ;

**VU** le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2018 du Préfet de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement du plan de gestion d'enlèvement de la Jussie sur la Bresse, la Dombes et le Val de Saône, porté par le conseil départemental de l'Ain ;

**VU** la demande de prolongation de délai de la DIG relative au plan de gestion d'enlèvement de la Jussie sur la Bresse, la Dombes et le Val de Saône déposée par le conseil départemental de l'Ain en date du 18 décembre 2018 ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 12 novembre 2018 relative à cette demande de prolongation de délai ;

**VU** les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

**CONSIDERANT** qu'une prolongation de la DIG jusqu'au 27 janvier 2024 ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG ou ses conditions de réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération qui consiste à l'arrachage manuel de la Jussie, la mise en assec cultivé, le chaulage ou le comblement sur les sites concernés par la colonisation, vise à réduire le développement de cette plante envahissante et menaçante pour les espèces endémiques ;

**CONSIDERANT** que les actions déjà menées permettent de contenir l'infestation et qu'il convient de poursuivre la lutte contre cette espèce envahissante ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le conseil départemental de l'Ain, pour cette opération, à pénétrer et à intervenir sur des propriétés privées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

La validée de la déclaration d'intérêt général (DIG) autorisée par l'arrêt préfectoral du 27 janvier 2014 est prolongée jusqu'au 27 janvier 2024 afin de réaliser les opérations d'enlèvement et d'éradication de la Jussie sur la Bresse, la Dombes et le Val de Saône tel que défini dans le dossier d'enquête et sous les conditions ci-après. Les communes concernées par ce plan sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Le conseil départemental de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération, ci-après désigné le bénéficiaire, est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Les conditions de réalisation des travaux prévues dans l'arrêt préfectoral du 27 janvier 2014 sont inchangées.

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS**

Le bénéficiaire adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

### **ARTICLE 4 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, conformément à l'article L.211-5 du même code.

### **ARTICLE 5 – CONTRÔLE**

À tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

## **ARTICLE 7 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION**

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au conseil départemental de l'Ain.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

## **ARTICLE 8 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le conseil départemental de l'Ain, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 9 – PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies listées en annexe1 et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies listées en annexe 1 pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 10 – EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain et les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 23/01/19

Le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des territoires

signé : Gérard PERRIN